



COMMUNE DE CHOISY

**Nombre de conseillers :**  
En exercice **18**  
Présents **13**  
Votants **17**

L'an deux mille vingt-deux, le 6 décembre  
Le conseil municipal de la commune de Choisy, dûment convoqué le 30 novembre, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Yves GUILLOTTE, Maire.

Présents : Yves GUILLOTTE, Christiane MICHEL, Christian BOCQUET, Jacqueline CECCON, Norbert CHIODINI, Gilbert LIENARD, Jacqueline PECORARO, Jean BARDET, Brigitte BARRET, Olivier COUET, Guy PHILIPPE, Marlène CHAFFARD, Sylvie AUROY,

Pouvoirs : Michel SOCQUET-CLERC à Christian BOCQUET, Isabelle JOYE à Jacqueline PECORARO, Valérie STEFANUTTI à Marlène CHAFFARD, Stéphane GREVE à Jean BARDET

Absents : Aurore MOSSIERE

Secrétaire de séance : Jean BARDET

**22/36**

Objet :

**Avis du conseil municipal concernant l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) de la Mandallaz**

**Annule et remplace la DCM 22/32 du 13 octobre 2022 suite au rejet de la Préfecture pour le motif suivant : le délai légal de trois jours francs pour l'envoi de la convocation n'a pas été respecté.**

La montagne de la Mandallaz bénéficie d'un arrêté préfectoral de protection de biotope sur les communes de La Balme de Sillingy et de Sillingy depuis le 20 septembre 1983 (arrêté DDA-A n°336). Deux révisions successives en 1985 (arrêté DDA/A n°138) puis en 2015 (arrêté DDT-2015-0986) ont permis d'affiner le périmètre à protéger.

Cette réglementation ancienne nécessite d'être révisée au regard de l'évolution des pratiques, des enjeux et de la labellisation ENS du site. C'est pourquoi, en 2019, les communes de La Balme de Sillingy et de Sillingy ont sollicité, avec l'appui technique de la CCFU, la révision de cet APPB auprès de la DDT74.

Des phases de concertation et d'échange ont eu lieu avec les différents usagers de la Mandallaz et plusieurs réunions de travail se sont tenues entre 2019 et 2022 afin d'affiner le nouveau périmètre et le nouveau règlement. Comme indiqué lors du conseil municipal du 8 mars 2022, il a été proposé que le nouveau périmètre s'étende sur la commune de Choisy afin de prendre en compte les secteurs identifiés comme d'intérêt pour la biodiversité dans le cadre de l'étude des massifs forestiers du CTENS Montagne d'Âge, Mandallaz, Bornachon mais aussi de mieux protéger la faune patrimoniale présente ainsi que le corridor d'intérêt régional dont fait partie la Mandallaz. La surface totale du nouveau site est de 623,70 ha.

La zone concernée sur la commune de Choisy représente environ 54,52 ha. La liste des parcelles concernées est la suivante :

Section	N° parcelle	Surface de la parcelle / des parcelles cumulées	Surface classée en protection de biotope	Propriétaire	
0C	368	96		Particuliers	
	435 - 436	10228			
	439 - 440	6882			
	459 à 511	142067			
	514 à 540	122125			
	543 à 552	30769			
	554 à 568	135368			
	569	1707			Commune de Choisy
	570 à 595	85454			Particuliers
	647 à 651	10460			
	<b>Total en m<sup>2</sup></b>	<b>545156</b>	<b>545156</b>		
	<b>Total en ha</b>	<b>54,52</b>	<b>54,52</b>		

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

**SLO**

ID : 074-217400761-20221206-2022\_36D-DE

**EXTRAIT**

## DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Les articles 3 à 6 détaillent les mesures de protection ainsi que les dérogations. Le fait de contrevenir aux dispositions de l'APPB est passible des peines prévues à l'article R. 415-1 du Code de l'environnement.

Une amélioration de la signalétique de l'APPB est proposée dans le plan de gestion de l'ENS de la Mandallaz. Une fois l'arrêté validé, un affichage dans les communes ainsi qu'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, une publication dans deux journaux diffusés dans l'ensemble du département et une notification à l'ensemble des propriétaires concernés sont prévus.

Les documents de gestion des sites ENS du Miroir de Faille et de la Mandallaz devront être validés par le préfet et le comité de suivi de la zone sera assuré par le comité de pilotage du site ENS de la Mandallaz.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'approuver** le projet d'arrêté préfectoral de la Mandallaz ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents afférents à la présente décision.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet d'arrêté préfectoral de la Mandallaz
- **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents afférents à la présente décision.

Le secrétaire de séance  
Jean BARDET



Pour extrait conforme,  
Le Maire  
Yves GUILLOTTE



Délibération devenue exécutoire compte tenu de  
la télétransmission en Préfecture le  
et de la publication le  
Le Maire